



**DOCUMENT PRÉPARÉ PAR LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES COALITIONS
POUR LA DIVERSITÉ CULTURELLE**
**Proposition de révision des Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la
Convention dans l'environnement numérique**

La [Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle](#) (FICDC) souhaite réitérer son engagement soutenu envers les travaux de l'UNESCO relatifs à la mise en œuvre de la Convention de 2005 dans l'environnement numérique. Au-delà des initiatives menées avec les coalitions qu'elle regroupe, la FICDC poursuit un travail continu en collaboration avec des organisations culturelles à l'échelle internationale, afin de veiller à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles dans les enceintes internationales et au sein des instruments qui y sont élaborés.

La FICDC tient à exprimer son appréciation pour l'opportunité qui lui est offerte de contribuer, aux côtés des Parties à la Convention, au processus de consultation relatif à la proposition de révision des Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, présentée en annexe du document DCE/26/19.IGC/7.b Rev. Cette démarche témoigne du rôle fondamental reconnu à la société civile dans la mise en œuvre de la Convention.

L'essor du numérique, de l'intelligence artificielle (IA) générative et des plateformes en ligne transforme profondément les conditions de création et de circulation des œuvres, posant des défis alarmants pour la diversité des expressions culturelles. Dans ce contexte, la société civile joue un rôle indispensable pour défendre les principes fondateurs de la Convention face aux enjeux contemporains, à la lumière des réalités exprimées par les artistes et autres professionnel(le)s de la culture sur le terrain.

Comme vous le savez, les développements récents en matière d'IA, notamment générative, suscitent des préoccupations majeures pour les artistes et les professionnel(le)s de la culture à travers le monde. À cet égard, la dernière édition du Rapport mondial Repenser les politiques en faveur de la créativité indique que 79% des créateurs perçoivent l'IA comme une menace pour leurs moyens de subsistance, notamment en raison de l'utilisation non autorisée de contenus protégés par des droits d'auteur et de la dévalorisation potentielle de la créativité humaine. En outre, les effets délétères du développement rapide et sans encadrement adéquat de l'IA générative, comme l'accentuation de la précarité liée à l'emploi, le non-respect de la propriété intellectuelle et l'absence de rémunération, sont également dénoncés. Ces constats illustrent l'ampleur des transformations en cours et leurs impacts sur les écosystèmes culturels, susceptibles d'affaiblir la capacité de création et, à terme, de compromettre la diversité des expressions culturelles.

Les directives opérationnelles comportent plusieurs éléments positifs. Néanmoins, nous souhaitons mettre l'accent sur certains aspects à améliorer afin de permettre à ce document essentiel de pleinement remplir sa mission : valoriser la créativité humaine à l'ère de l'IA générative.

Nous présentons en préambule les grands principes qui guident les commentaires que nous émettons concernant la Proposition de révision des Directives opérationnelles (DO) sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique.

- Les principes ART (autorisation, rémunération et transparence) doivent être pleinement intégrés dans des DO. Nous souhaitons en outre être rassurés sur le fait que « les expressions culturelles » comprennent explicitement les droits de propriété intellectuelle – dont l'importance est expressément reconnue dans le préambule de la Convention de 2005 pour soutenir les personnes qui participent à la créativité humaine – y compris le droit d'auteur et les droits connexes, des droits dont la protection doit être assurée par les États membres de l'UNESCO en vertu du document final de Mondiacult 2025.
- Les DO devraient être technologiquement neutres et avoir pour objectif de favoriser l'épanouissement de la créativité humaine dans un univers où l'intelligence artificielle (IA) est bien présente. Ces DO sont utiles dès lors qu'elles ont pour objectif de défendre et de promouvoir la création humaine dans l'univers de l'IA **et non d'inciter à l'utilisation d'outils d'IA. Or le document présente plusieurs directives ancrées dans une posture incitant à l'adoption.**
- Le principe 1.2, qui traduit la consécration d'un « droit à utiliser l'IA » dans la création artistique, apparaît comme un contresens dans un texte visant la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique, dont l'objectif est de protéger les artistes, renforcer la diversité culturelle et encadrer l'usage de l'IA. En raison des nombreux enjeux soulevés, nous suggérons de supprimer le principe 1.2 dans son entièreté.
- Les DO ne devraient pas contenir de mesures avalisant le remplacement de métiers créatifs par l'IA générative.
- La notion d'IA « éthique » ou « responsable », même en nous basant sur le Recommandation de 2021 de l'UNESCO sur l'éthique de l'IA et le document final de Mondiacult 2025, n'est pas adéquatement définie et ne constitue pas une garantie suffisante pour autoriser certains usages.
- Nous encourageons l'utilisation d'un **vocabulaire défini et cohérent** tout au long du document. Par exemple, on note les mentions de chaîne de valeurs, entraînement, collecte, etc. – et croyons que la formule « cycle de vie de l'IA », conformément à ce que l'on retrouve dans la Recommandation de 2021 et dans la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, rendrait le document plus clair et cohérent. De même, qu'est-ce qui différencie les notions de « créateurs », « acteurs culturels », « acteurs du secteur culturel », « écosystème créatif » ; ou encore celles de « acteurs de l'IA », « acteurs technologiques locaux ». Enfin, nous notons que parfois on parle d'utiliser des « outils d'IA », mais à d'autres moments des « systèmes d'IA », ou encore simplement « d'utiliser l'IA ». Nous notons enfin que même si les créateurs utilisent de plus en plus l'IA donnant naissance à des œuvres « hybrides » mêlant créativité humaine et intervention de l'IA, toutes les œuvres à ce jour ne sont pas « hybrides ». Il appartient aux créateurs de se servir d'outils innovants comme l'IA, mais son usage n'est pas généralisé.

Principe 1.1. « Préserver la singularité de la créativité humaine »

Texte amendé	Explications
<p>Les Parties doivent s'efforcer de préserver la singularité de la créativité humaine, en adoptant des mesures visant à :</p> <p>1.1.1 affirmer la nécessité de distinguer les expressions culturelles humaines, protégées par le droit de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits connexes, des contenus synthétiques, purement générés par des systèmes d'intelligence artificielle (IA) ;</p>	<p>Il nous semble nécessaire de lever toute ambiguïté sur le champ couvert par « expressions culturelles » afin de s'assurer que les œuvres protégées par la propriété intellectuelle sont bien incluses dans ces DO.</p>
<p>1.1.2 clarifier le statut des contenus synthétiques, qui ne peuvent recevoir la même protection que les expressions culturelles humaines ;</p> <p>1.1.2 affirmer que le contenu synthétique ne peut et ne doit pas recevoir la même protection que les expressions culturelles humaines ;</p>	<p>Il ne revient pas à l'UNESCO de donner des directives pour clarifier le statut des contenus synthétiques versus humains, ni de qualifier un contenu « purement », « exclusivement », « principalement » ou « seulement » généré par des systèmes d'IA, ni de qualifier l'« intervention humaine substantielle » ou de « direction créative humaine significative ».</p> <p>Ainsi, nous préférons utiliser les expressions générales "contenu synthétique" et "contenu généré par des systèmes d'IA".</p> <p>Il est en revanche important pour les Parties d'affirmer que ce qui est reconnu comme contenu synthétique ne doit pas recevoir la même protection que les expressions culturelles humaines.</p>
<p>1.1.3 mettre en place des politiques publiques pour défendre et valoriser les expressions culturelles humaines par rapport aux contenus synthétiques, y compris en réservant les soutiens publics aux œuvres issues d'un processus de création humaine ;</p>	<p>La question des orientations des soutiens publics doit trouver sa place dans ces directives opérationnelles alors que les menaces sur les emplois créatifs sont déjà une réalité pour beaucoup de créateurs et créatrices et qu'elles sont peu présentes dans le projet actuel. Dans ce contexte, réserver les soutiens publics à la création humaine est autant un enjeu pour l'emploi créatif et la diversité culturelle que pour la légitimité des politiques publiques menées.</p>

Principe 1.2. « Reconnaître le droit des créateurs à utiliser l'IA, au nom de la liberté artistique »

À l'issue de plusieurs consultations auprès de la société civile internationale et en raison des nombreux enjeux soulevés ci-dessous au regard du principe 1.2, nous suggérons de le supprimer en entier.

Dans la mesure où cette section serait conservée, il est recommandé :

- De modifier la formulation « dès lors que la créativité s'exprime » ;
- De lier la notion d'expressions culturelles humaines à la notion d'originalité ;
- D'ajouter des mentions à la propriété intellectuelle ;
- De retirer la notion de liberté artistique.

Texte amendé	Explications
<p>Les Parties reconnaissent le droit des créateurs à utiliser l'IA dans le processus créatif au nom de la liberté artistique, en prenant des dispositions pour :</p>	<p>Il n'existe aucun droit de ce type en droit international et nous ne considérons pas que ce cadre soit le lieu approprié pour introduire de nouveaux droits.</p> <p>La consécration d'un « droit à utiliser l'IA » dans la création artistique apparaît comme un contresens dans un texte de protection, dont l'objectif est de protéger les artistes, renforcer la diversité culturelle et encadrer l'usage de l'IA.</p> <p>L'introduction d'un article reconnaissant explicitement un droit à recourir à l'IA dans les processus créatifs pose plusieurs difficultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elle détourne l'objet même du texte, qui devrait se concentrer sur la protection des artistes et la promotion de la création humaine face à un environnement technologique marqué par des asymétries massives (modèles utilisés sans consentement, concurrence déloyale des contenus synthétiques, fragilisation du travail humain). • Elle légitime l'IA comme acteur à part entière du processus créatif, alors qu'en l'état actuel, l'IA ne constitue qu'un outil génératif produisant des outputs à partir de corpus préexistants, massivement issus d'œuvres protégées. • Elle crée un risque de normalisation juridique du recours à l'IA, ce qui affaiblit de facto les créateurs, les artistes et les professionnels de la création qui choisissent de ne pas y recourir ou de défendre une création strictement humaine.

	<p>Pour assurer la liberté artistique, il faudrait, a contrario, octroyer un droit à refuser d'utiliser l'IA.</p> <p>L'expression préconisée par la Convention de 2005 est les "artistes et autres professionnels de la culture". Par souci de cohérence il serait important d'uniformiser l'ensemble des formulations (on retrouve aussi "créateurs", "acteurs culturels", "professionnels de la culture" dans ce projet de DO).</p>
<p>1.2.1. « Préserver le statut des artistes et des créateurs à utiliser l'IA dès lors que leur créativité s'exprime »</p>	<p>La volonté de préserver automatiquement le statut d'auteur pour les personnes utilisant l'IA (vocabulaire imprécis de surcroît, la notion d'outil n'étant pas mentionnée) constitue un risque de dilution du concept même d'auteur, et l'article 1.2.1 laisse entendre que l'usage de l'IA, <u>y compris de manière substantielle</u>, ne devrait pas remettre en cause le statut d'auteur ou d'artiste.</p> <p>Cette disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brouille la distinction fondamentale entre création humaine et production algorithmique. • Pourrait ouvrir la voie à des abus, avec des contenus majoritairement ou entièrement générés revendiqués comme des « œuvres ». • Cela créerait un effet d'aubaine au profit des acteurs économiques substituant des contenus synthétiques aux artistes.
<p>1.2.2. Rappeler que l'utilisation d'un outil d'IA pour assister le créateur d'une expression culturelle ne remet pas en cause le statut culturel des expressions créées ;</p>	<p>L'ouverture à une possible reconnaissance <u>culturelle et économique</u> des œuvres produites avec IA représente un risque de dérive majeure. L'article 1.2.2 semble envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La possibilité qu'une œuvre <u>largement</u> générée par IA soit considérée comme « œuvre culturelle » ; • L'accès à une protection par la propriété intellectuelle ; • Et même l'accès à une rémunération ou à des dispositifs de soutien culturel.

	<p>Ces points sont extrêmement problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconnaissance culturelle d'œuvres synthétiques affaiblit le rôle des créateurs humains. • L'ouverture à la propriété intellectuelle serait contraire aux pratiques internationales. • La possibilité d'une rémunération détournerait des ressources publiques destinées à la création humaine. • Cela avaliserait la captation massive et non autorisée de contenus protégés. <p>En bref, nous observons une contradiction entre la <u>clarification du statut des contenus synthétiques</u> et la reconnaissance du statut culturel des œuvres assistées par IA, en plus d'une contradiction entre la valorisation des expressions humaines et la préservation du statut des artistes utilisant l'IA. Or, la cohérence des principes est essentielle pour protéger les œuvres humaines et les droits des créateurs.</p> <p>Les créateurs sont d'ores et déjà protégés par le droit d'auteur et peuvent utiliser des outils. Cette disposition ne répond pas à un besoin existant, mais pose plusieurs risques collatéraux.</p>
<p>1.2.3 Faciliter l'accès des créateurs à des outils d'IA.</p>	<p>Nous exprimons une réserve quant à l'inclusion d'un objectif de facilitation et d'accessibilité aux outils d'IA, car cela n'est pas en phase avec l'objectif de la Convention de 2005.</p> <p>En l'état actuel, les outils d'IA appartiennent à des intérêts privés, ont souvent pour effet d'accentuer l'homogénéisation, ne respectent pas les droits de la PI, ne rémunèrent pas les créateurs et perturbent de façon dramatique la chaîne de valeurs dans plusieurs secteurs, menaçant de réduire le nombre de voix entendues. Nous comprenons que le présent document comprend des recommandations pour mitiger ces effets (et avons aussi des commentaires à cet égard), mais il ne nous apparaît être le rôle de l'UNESCO</p>

	d'encourager l'adoption de telles dispositions à ce stade.
--	--

Principe 1.3. « Conforter la protection des intérêts moraux et matériels des créateurs »

Nous nous réjouissons de ce principe et souhaitons qu'il soit mis en avant comme prioritaire.

Texte amendé	Explications
1.3.1. préciser que toute utilisation d'une expression culturelle protégée par le droit d'auteur et les droits connexes par un système d'IA sans intervention humaine substantielle constitue un acte d'appropriation qui doit être autorisé par le créateur ;	Il nous semble nécessaire de lever toute ambiguïté sur le champ couvert par « expressions culturelles » afin de s'assurer que les œuvres protégées par la propriété intellectuelle sont bien incluses dans ces DO.
1.3.3. promouvoir la négociation individuelle ou collective de licences entre, d'une part, les titulaires de droits sur les liés aux expressions culturelles et, d'autre part, les acteurs de l'IA ;	Aucun droit sur les expressions culturelles n'est reconnu par le droit international. Nous suggérons donc d'élargir cette notion afin d'y inclure les droits connexes.

Domaine prioritaire 2. Inclusion et participation

Nous recommandons de **déplacer cette section, afin qu'elle soit présentée à la suite de la section domaine prioritaire 3, lequel porte sur la transparence et la responsabilité**, ceci afin que l'ensemble des balises de protection (Autorisation, Rémunération, Transparence) soient clairement énoncées, de façon logique, avant d'aborder la question de l'inclusion et de la participation.

Il serait également pertinent de chapeauter cette section d'un paragraphe stipulant que toute mesure dite d'inclusion et participation, soit visant à réduire les biais et les discriminations, doit être mise en œuvre dans le respect des principes énoncés dans les sections relatives à la protection de la créativité humaine et de la personne (domaine prioritaire 1) et à la transparence et responsabilité (domaine prioritaire 3), et reposer sur le consentement éclairé des groupes que l'on cherche à inclure.

Principe 2.1. Garantir un accès équitable et inclusif des acteurs culturels aux données et aux outils d'IA

De quelles données est-il question ?

Texte amendé	Explications
2.1.1. Encourager des pratiques éthiques de collecte, de développement et d'annotation des jeux de données destinés à l'entraînement des modèles d'IA utilisés tout au long du cycle de vie de systèmes d'IA , qui garantissent le respect des droits	Le terme éthique n'est pas défini de façon adéquate et est abstrait Nous ne souhaitons pas que les DO limitent les pratiques éthiques à certaines étapes des processus techniques, comme

<p>de la propriété intellectuelle, droit d'auteur et droits connexes connexe (si la proposition de préambule ci-dessus n'est pas retenue), favorisent l'inclusivité et soient représentatives d'une diversité d'expressions culturelles ;</p>	<p>l'entraînement, afin de garantir que les principes <i>éthiques</i> s'appliquent de manière cohérente et en respect des droits d'auteur et des créateurs depuis la collecte jusqu'à l'utilisation des données et le déploiement des modèles.</p>
<p>2.1.2 favoriser la mise à disposition d'outils d'IA accessibles et adaptés à la diversité des acteurs du secteur culturel, y compris les petites et moyennes entreprises, les organisations de la société civile, les groupes minoritaires et les peuples autochtones, tout en assurant un accès à la connectivité et aux infrastructures nécessaires, ainsi qu'une égalité d'accès et d'opportunités pour les femmes créatrices.</p>	<p>Nous exprimons une réserve quant à l'inclusion d'un objectif de mise à disposition et d'accessibilité d'outils d'IA, car cela ne rentrerait pas dans l'objectif de la Convention de 2005 tant que les systèmes d'IA ne respectent pas les droits de la PI et ne rémunèrent pas les créateurs. (voir notre commentaire pour 1.2.3)</p>

Principe 2.2. « Promouvoir la diversité linguistique dans le développement et l'utilisation des systèmes d'IA »

Texte amendé	Explications
<p>2.2.1 soutenir le développement des modèles de langage dans une pluralité de langues, notamment en favorisant la constitution de jeux de données de qualité dans les langues des groupes minoritaires et des peuples autochtones, en partenariat avec les communautés linguistiques concernées ;</p> <p>2.2.1 soutenir le développement d'initiatives des secteurs public et privé ainsi que de la société civile dans une pluralité de langues, conditionnel au respect des droits des communautés linguistiques et fondé sur leur consentement libre, préalable et éclairé, en portant une attention particulière aux langues des groupes minoritaires et des peuples autochtones ;</p>	<p>Nous croyons que l'UNESCO ne devrait pas encourager les Parties à soutenir le développement de modèles précis d'entreprises privées en situation d'oligopole, et dont le modèle d'affaires ne respecte pas la diversité des expressions culturelles.</p> <p>Cette formulation n'est pas technologiquement neutre et ne devrait donc pas figurer dans les directives opérationnelles. Si on souhaite conserver cette disposition, il faudrait à minima supprimer « grands » et viser les « modèles de langage » dans leur diversité, ou encore les systèmes d'IA, ce qui permet de rester neutre par rapport aux évolutions technologiques à venir et de garantir une durabilité normative plus forte à la formulation (What comes after LLMs? The next wave in generative AI TechTarget).</p> <p>En outre, le consentement des communautés linguistiques est essentiel, au-delà du simple partenariat.</p>
<p>2.2.2 encourager les collaborations entre le milieu de la recherche, le secteur privé et les</p>	<p>Encore une fois, la notion de LLM n'est pas adéquate.</p>

<p>groupes linguistiques concernés afin que soient développés des grands modèles de langage adaptés à leurs cultures et à leurs spécificités linguistiques ;</p> <p>2.2.2 encourager les collaborations entre le milieu de la recherche, le secteur privé et les groupes linguistiques concernés en prenant en compte leurs cultures et leurs spécificités linguistiques ;</p>	
<p>2.2.3 Promouvoir une utilisation éthique et responsable de l'IA à des fins de traduction, doublage ou sous-titrage des expressions culturelles.</p>	<p>Cette disposition promeut le remplacement de métiers culturels et créatifs – comment cela pourrait-il être éthique ? Nous demandons la suppression de cette disposition, la traduction, le doublage et le sous-titrage des expressions culturelles ne sont pas moins des métiers créatifs pour autant.</p> <p>De plus, le respect des droits de la propriété intellectuelle, droit d'auteur et droits connexes ne sont pas mentionnés.</p>

Principe 2.3. « Soutenir la découvrabilité des expressions **humines originales culturelles nationales, locales et dans une pluralité de langues, et au profit d'une diversité de publics »**

Texte amendé	Explications
<p>2.3.1 garantir la disponibilité, l'accès, la mise en valeur, la recommandation et la découvrabilité des expressions culturelles humaines originales, nationales et locales, tant sur les plateformes qui utilisent des algorithmes de recommandation que sur les outils conversationnels peu importe la technologie ;</p>	<p>Il serait plus adéquat d'ajouter les notions de mise en valeur et de recommandation avec ceux énoncés à ce point.</p> <p>La mention d'expressions culturelles originales vise à éviter la mise en avant de productions synthétiques et à rappeler les critères de droit d'auteur.</p> <p>Ce principe n'est pas technologiquement neutre.</p>

Principe 2.4. Prévenir toute forme de discrimination et assurer une utilisation éthique des systèmes d'IA dans le secteur culturel

Texte amendé	Explications
<p>2.4.1 garantir l'égalité des genres grâce à des initiatives visant à réduire les discriminations fondées sur le genre dans le développement, l'accès et l'utilisation des outils des systèmes d'IA dans le secteur culturel, à atténuer les biais de genre ainsi</p>	<p>Cette disposition semble suggérer de faciliter l'accès aux systèmes d'IA, ce qui n'est pas conforme à l'objectif de protection culturelle (voir commentaire 1.2.3).</p>

que toutes les formes de violence basée sur le genre facilitée par la technologie, afin d'assurer des environnements créatifs sûrs et inclusifs, dès lors que ces outils respectent les droits de la propriété intellectuelle, le droit d'auteur et les droits connexes ;	
2.4.2 assurer une juste représentation des groupes minoritaires et marginalisés dans la gouvernance des les systèmes d'IA, ainsi que dans la création et la diffusion d'expressions culturelles diverses ;	Nous nous questionnons sur la représentation des groupes minoritaires et marginalisés, par les systèmes d'IA. Nous préférons parler de « juste représentation des groupes minoritaires et marginalisés dans la gouvernance des systèmes d'IA ».

Domaine prioritaire 3. Transparence et responsabilité

Principe 3.1. Consacrer le principe de transparence

Texte amendé	Explications
3.1.1 exiger une transparence des acteurs de l'IA à toutes les étapes de la chaîne de valeur, notamment sur les expressions culturelles utilisées par les systèmes d'IA tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA , sur les algorithmes de recommandation et de modération et sur les critères de partage de la valeur ;	Cette disposition n'est pas technologiquement neutre. Nous souhaitons garantir que les exigences en matière de transparence s'appliquent de manière cohérente et en respectant le droit d'auteur et droits connexes.
3.1.2 soutenir le développement d'outils d'IA pour favoriser la transparence, notamment des outils de reconnaissance des contenus synthétiques ; (déplacer dans le principe 3.2)	Nous nous demandons s'il incombe aux Parties de soutenir le développement de ces outils. Nous suggérons d'inclure cette disposition dans le principe 3.2 Responsabiliser les acteurs d'IA.

Principe 3.2. « Responsabiliser les acteurs de l'IA »

La propriété intellectuelle ne devrait pas être omise dans cette section. Nous recommandons de préciser la notion d'acteurs culturels (créateurs, auteurs, etc.) et leurs droits.

Texte amendé	Explications
3.2.5 inciter imposer aux les acteurs de l'IA à d'identifier les contenus synthétiques qui amoindrissent la qualité de l'information et agissent sur les processus démocratiques.	Nous trouvons que ce sujet est trop légèrement traité dans le document, n'apparaissant qu'une seule fois. La formulation du libellé est faible (« inciter »).

Domaine prioritaire 4. Formation et sensibilisation

Principe 4.1. Renforcer les capacités locales en matière d'IA

Texte amendé	Explications
Les Parties participent au renforcement des capacités locales en matière d'IA, notamment pour connaître les risques liés à la répartition de la valeur lorsque l'expressions culturelle/œuvre est utilisée pour l'entraînement de systèmes d'IA ou dont la création est assistée par l'IA , et s'engagent en particulier à :	Nous soutenons les avantages que représente l'IA pour la création, mais la formation en matière d'IA doit aussi comporter une partie préventive sur les risques pesant sur la diversité des expressions créatives et culturelles.
4.1.1 Mettre en place de nouveaux programmes de formation pour les artistes et autres professionnels de la culture, axés sur les technologies de l'IA, avec un accent particulier sur l'IA générative et en renforçant leurs connaissances sur les risques associés à l'IA, en particulier en matière de propriété intellectuelle, de droit d'auteur et des droits connexes , en garantissant la formation numérique et le renforcement des capacités des femmes artistes, entrepreneures et créatrices dans ces domaines ;	Idem que ci-dessus.

Domaine prioritaire 5. Développement durable **et emplois créatifs**

Principe 5.1. Soutenir la viabilité et la résilience des secteurs créatifs à l'ère de l'IA

Texte amendé	Explications
5.1.1 encourager des politiques de sauvegarde de l'emploi artistique et assurer l'accompagnement et la protection sociale aux personnes dont les métiers ont été les plus touchés par le déploiement de l'IA générative ;	Le principe énoncé est trop timide face aux bouleversements provoqués par l'IA. Il convient de prendre des mesures plus fortes qui engagent les autorités publiques.

Domaine prioritaire 6. Échanges culturels et coopération internationale

Alors que le traitement préférentiel est l'article le plus contraignant dans la convention, ce domaine survient tard dans le document. Il présente des points communs avec la section inclusion. Nous partageons d'ailleurs des craintes et recommandations similaires qu'à la section Inclusion.

Principe 6.1. « Introduire les enjeux relatifs à l'IA dans les initiatives de coopération internationale »

Texte amendé	Explications
--------------	--------------

<p>6.1.2 soutenir le financement, via le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC), des projets culturels intégrant l'IA de manière éthique et responsable ;</p>	<p>Nous nous opposons à cette disposition. On assiste actuellement à un mouvement contraire dans plusieurs pays : développer de nouveaux critères favorisant la créativité humaine dans des programmes de financement, par exemple. Le FIDC a déjà des fonds très limités. Comme nous l'avons mentionné à quelques reprises dans ce document, ce n'est pas le rôle de l'UNESCO que de précipiter l'adoption de l'IA, alors que cette dernière est dans sa forme actuelle problématique pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.</p> <p>Nous sommes ouverts à une formulation stipulant que lorsque des projets intégrant l'IA sont soutenus via le FIDC, cela doit se faire de manière éthique et responsable.</p> <p>L'expression « l'intégration de l'IA de manière éthique et responsable » est trop abstraite.</p>
<p>6.1.4 Encourager l'inclusion d'une diversité d'expressions culturelles provenant des pays en développement dans les jeux de données d'entraînement des systèmes d'IA.</p>	<p>Cette disposition sous-entend une exception au droit d'auteur pour les pays en développement.</p> <p>Nous sommes opposés à cette mention qui affaiblirait la protection du droit d'auteur et favoriserait un pillage massif de données (voir nos commentaires au Domaine prioritaire 2. Inclusion et participation).</p>